

RÈGLEMENT NUMÉRO 155

RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Richard Cloutier à la séance du 2 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

Article 3

UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 4

APPLICATION

Le conseil peut charger un inspecteur municipal pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

Article 5

DROIT D'INSPECTION/CONTRÔLEUR

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes contrevient à ce règlement.

Article 6

AUTORISATION

Le conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 7

AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100.00 \$ à 200.00 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$ à 300.00 \$.

Article 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6 AVRIL 1998, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 98-04-06-50

(Texte original signé au livre des règlements)

JACQUES MOREL
Maire

(Texte original signé au livre des règlements)

CLAUDE BOUCHARD
Directeur général et
Secrétaire-trésorier